



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 9 février 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande amendée d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier
terminé le 30 septembre 2020**

Notre dossier : 312-00948

Dossier Régie : R-4136-2020

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des demandes d'intervention et des budgets déposés dans le dossier mentionné en objet par le GRAME, le ROEE et SÉ-AQLPA. Conformément à la correspondance de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») datée du 22 décembre 2020¹, la présente contient les commentaires d'Énergir à leur égard.

GRAME

Le GRAME se dit préoccupé par l'objectif des aides financières accordées dans le cadre des **PRC et PRRC** et souhaite dans cette mesure que de l'information additionnelle portant sur les énergies concurrentes soit fournie par Énergir pour être abordée dans le cadre des dossiers tarifaires subséquents². Énergir croit utile de rappeler que « l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans le cadre des dossiers tarifaires précédents »³. Énergir soumet par conséquent que l'information recherchée par le GRAME dépasse les besoins du présent dossier et pourra être obtenue dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire si la Régie le juge utile.

Par ailleurs, quant à la préoccupation du GRAME en lien avec la demande d'Énergir de mettre **fin au suivi requis à la décision D-2017-073 (paragr. 102)**⁴, Énergir réitère que l'information présentée dans ce suivi continuera d'être fournie, mais le sera dans une autre

¹ A-0006.

² C-GRAME-0004, p. 2.

³ R-4114-2019, D-2020-024, paragr. 16.

⁴ C-GRAME-0004, p. 3.

pièce. Le GRAME mentionne également qu'elle entend questionner Énergir sur la part des PRC et PRRC associés au marché institutionnel « afin de pouvoir évaluer l'impact que pourrait avoir dans l'avenir la transition énergétique sur les écarts entre les prévisions au dossier tarifaire et les montants versés constatés au dossier de fermeture »⁵. Avec respect, Énergir considère que l'objectif visé ici dépasse largement le cadre du dossier d'examen du rapport annuel.

ROÉÉ

Le ROÉÉ mentionne vouloir intervenir sur la question de l'**initiative d'approvisionnement responsable** (ci-après « Initiative ») et souhaite questionner Énergir sur certains éléments spécifiques de la norme employée et certains pans des opérations du producteur éligible⁶. Énergir soumet que le niveau de détails recherché par le ROÉÉ dépasse largement le suivi mentionné à la décision D-2019-141 (paragr. 219 et 225) qui consiste avant tout à effectuer une reddition de compte relativement aux achats effectués dans le cadre de l'Initiative, ce à quoi Énergir s'est affairée⁷. Énergir rappelle par ailleurs qu'elle n'est pas responsable des exigences sous-tendant la norme employée dans le cadre de l'Initiative qui relèvent d'une tierce partie indépendante⁸.

Le ROÉÉ souhaite également intervenir sur la question du **CASEP** notamment dans le contexte de l'annonce de la Ville de Montréal de mai 2019 quant à l'interdiction éventuelle de consommation du mazout pour différents secteurs et de celle de décembre 2020 (soit après la période visée par le présent dossier) relative à son Plan climat⁹. Énergir tient à souligner qu'elle fournit les informations requises aux fins du CASEP conformément aux décisions antérieures et selon le format prescrit. Énergir ajoute que le rapport annuel n'est pas le forum approprié pour débattre de l'utilité ou de la pertinence du CASEP. Par ailleurs, Énergir rappelle que le CASEP a fait l'objet d'une proposition de modification de texte dans le dernier dossier tarifaire (R-4119-2020) visant entre autres à harmoniser la modalité relative au point mort tarifaire aux critères de rentabilité de la décision D-2018-080 que la Régie a acceptée par sa décision D-2020-145 (paragr. 399). En effet, Énergir réitère que toutes ses ventes se font selon la méthodologie autorisée par la Régie dans ses décisions D-2018-080 et D-2019-176.

Au sujet de l'**efficacité énergétique**, le ROÉÉ entend questionner Énergir pour s'assurer de la validité des hypothèses de bénévolat du volet *Nouvelle construction efficace*¹⁰. À cet effet, Énergir tient à souligner que la Régie s'est déjà prononcée sur le sujet. En effet, dans sa lettre du 10 décembre 2019¹¹, la Régie mentionne que la décision D-2019-088 (dossier R-4043-2018) approuvant les budgets 2018-2023 du PGEÉ d'Énergir a été rendue sur la

⁵ C-GRAME-0004, p. 3.

⁶ C-ROÉÉ-0009, p. 2.

⁷ B-0082, E-12, Document 14.

⁸ R-4076-2018, B-0184, Énergir-H, Document 1, annexe 17.

⁹ C-ROÉÉ-0009, p. 3.

¹⁰ C-ROÉÉ-0009, p. 4.

¹¹ http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_PGEE_Energir/Regie_LtrSuivi%20PGE%C3%89%202019%20rapport%20%C3%A9valuation_10dec2019.pdf

base des prévisions énergétiques intégrant entre autres les résultats de la plus récente étude des effets de bénévolat et qu'elle considère que l'exercice de suivi des rapports d'évaluation 2019, incluant ladite étude, est terminé à la suite de cette décision. Par conséquent, Énergir soumet respectueusement à la Régie que les effets de bénévolat associés au volet de la *Nouvelle construction efficace* ne devraient pas faire l'objet d'un examen dans le cadre du Rapport annuel 2020.

SÉ-AQLPA

SÉ-AQLPA indique qu'elle souhaite comprendre les causes des sous-performances et surperformances des divers programmes du **PGEÉ**¹². À cet effet, Énergir comprend qu'il puisse être pertinent d'obtenir des précisions quant aux circonstances qui expliquent les écarts dans ces programmes, mais demande à la Régie, en toute cohérence, de fixer un cadre similaire à celui fixé dans le précédent dossier d'examen du rapport annuel (voir entre autres les paragraphes 18 et 19 de la décision D-2020-024).

SÉ-AQLPA demande également à intervenir sur la question des **approvisionnements gaziers** et plus particulièrement en ce qui concerne « la suffisance des approvisionnements (incluant la marge excédentaire) et des infrastructures destiné[e]s à les livrer dans les diverses régions »¹³. Énergir soumet que l'analyse à laquelle SÉ-AQLPA souhaite s'adonner ne relève pas du dossier relatif au rapport annuel, mais plutôt du dossier tarifaire où le plan d'approvisionnement et la planification pluriannuelle des investissements sont déposés pour révision et approbation, le cas échéant, par la Régie. Ce constat vaut également pour le sujet de la journée de pointe que SÉ-AQLPA souhaite aussi voir aborder dans le présent dossier et qui relève davantage du dossier tarifaire que du rapport annuel. Il est pertinent de rappeler une fois de plus que « l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qu'elle a établis dans le cadre des dossiers tarifaires précédents »¹⁴. De surcroît, le lien que SÉ-AQLPA tente de tisser entre l'efficacité énergétique et la question de la suffisance des infrastructures afin de justifier l'inclusion de cette dernière aux sujets qui seront traités lors du présent dossier semble, en tout respect, plutôt ténu.

Quant à la question du **gaz perdu** (incluant le gaz éventuellement perdu à l'usine LSR)¹⁵, Énergir rappelle que cette dernière a fait l'objet d'une étude approfondie appuyée par une firme de consultants externes dans le cadre du Rapport annuel 2007¹⁶ pour différencier, évaluer et mettre en place toutes les mesures de contrôle des sources potentielles. De plus, lors du dossier tarifaire 2014, la Régie a approuvé la nouvelle méthode d'établissement du gaz perdu à intégrer dans les tarifs¹⁷. Au surplus, Énergir ne voit pas la relation entre ce sujet et celui de l'acquisition de compteurs cryogéniques qui ne fait aucunement partie de la portée du présent dossier.

¹² C-SÉ-AQLPA-0004, p. 2.

¹³ C-SÉ-AQLPA-0004, p. 3.

¹⁴ R-4114-2019, D-2020-024, paragr. 16.

¹⁵ C-SÉ-AQLPA-0004, p. 3.

¹⁶ R-3654-2007, Gaz Métro-10, Document 5.

¹⁷ R-3837-2013, D-2014-077, section 9.6.

Finalement, la portion de la demande d'intervention de SÉ-AQLPA relative aux **suivis des d'investissements**¹⁸ est plutôt vague quant aux projets visés et ne précise pas le lien qui existerait entre ces derniers et les intérêts environnementaux qu'elle se dit défendre.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie d'exclure ou de circonscrire, selon le cas, les sujets ci-haut mentionnés de l'étude du présent dossier.

Budgets

Quant aux budgets déposés, et considérant les commentaires qui précèdent relativement à la portée des différentes interventions, Énergir soumet respectueusement que les frais qui y sont prévus sont démesurés dans les circonstances. Énergir en prend d'ailleurs pour preuve les précédents des dernières années :

Dossier	Nombre d'intervenants	Frais octroyés
Rapport annuel 2019 (R-4114-2019) ¹⁹	3	23 429,78 \$
Rapport annuel 2018 (R-4079-2018)	0	N/A
Rapport annuel 2017 (R-4024-2017) ²⁰	3	23 720,33 \$
Rapport annuel 2016 (R-3992-2016) ²¹	2	12 034,52 \$
Rapport annuel 2015 (R-3951-2015) ²²	7	30 389,73 \$

Dans le présent dossier, les personnes intéressées demandant le statut d'intervenant prévoient réclamer au total la somme de 57 078,66 \$, ce qui en ferait, si le tout se concrétise, le montant de frais le plus élevé réclamé des dernières années, et ce, par près du double de celui du Rapport annuel 2015 où, il est important de le souligner, sept intervenants avaient participé au dossier. Mentionnons par ailleurs que ces organisations ont une vocation similaire vouée à la protection de l'environnement. Ainsi, il serait plus que nécessaire, dans un souci d'efficacité et de réduction des frais engagés, qu'elles se concertent afin d'éviter les dédoublements dans le cadre des représentations qu'elles entendent formuler.

Par conséquent, Énergir soumet que compte tenu de ce qui précède, rien ne semble commander en l'espèce des frais totaux dépassant les 25 000 \$ pour l'ensemble des

¹⁸ C-SÉ-AQLPA-0004, p. 6.

¹⁹ D-2020-097.

²⁰ D-2018-117.

²¹ D-2017-098.

²² D-2016-111.

personnes intéressées ayant soumis une demande d'intervention; frais qui devront ultimement être assumés par la clientèle réglementée.

Par ailleurs, Énergir constate que le budget soumis par le ROEE prévoit la somme de 1 600 \$ pour la rencontre d'information tenue le 28 janvier 2021²³. Comme mentionné par la Régie à sa correspondance du 22 décembre 2020²⁴, les participants à ladite rencontre doivent déposer leur demande de paiement de frais à cet égard au plus tard le 15 février 2021 à midi.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la discrétion de la Régie et réserve ses droits de formuler des commentaires une fois les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants qui auront participé au dossier.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Vincent Locas

Vincent Locas
VL/mb

²³ C-ROEE-0005.

²⁴ A-0006.